

CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS  
DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Dossier n° : ...

Plainte déposée par

*M. le Président du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens — Section D*

à l'encontre de :

*Mme X*

Décision n°63-D

*Décision du conseil de l'ordre  
de déférer en date du : 17 juillet 2009*

---

Audience du 16 novembre 2009

Décision rendue publique

par affichage le 12 décembre 2009

LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre de discipline la décision en date du 17 juillet 2009 par laquelle le conseil de l'ordre, saisi d'une plainte présentée par le Président du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens -Section D-, à l'encontre de Mme X, pharmacienne exerçant ..., a décidé de déférer cette dernière devant la chambre de discipline ;

Ladite décision est motivée par le fait que Mme X a, en méconnaissance des dispositions de l'article R.4235-15 du code de la santé publique, fait travailler en tant que pharmacien adjoint à temps partiel dans son officine, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 (soit durant une période de plus de 9 ans), une personne non inscrite au tableau de l'ordre des pharmaciens de la section D ;

Vu la plainte du Président du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens -Section D- ;

Vu l'ordonnance en date du 21 septembre 2009 fixant la clôture de l'instruction à la date du 19 octobre 2009, 12 heures

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des pharmaciens figurant aux articles R. 4235-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2009 :

- le rapport de Mme R ;
- les observations de M. Jérôme Paresys Barbier , Président du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens -Section D-, et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Mme X et celle-ci en ses explications, Mme X ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le premier alinéa de l'article R4235-15 du code de la santé publique dispose : « *Tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de ses assistants, délégués ou directeurs adjoints au tableau de l'Ordre.* » ; qu'aux termes de l'article R.5125-36 du même code « *un pharmacien adjoint ne peut exercer cette fonction que s'il est inscrit au tableau de la section compétente de l'ordre national des pharmaciens et a fait enregistrer son diplôme à la préfecture* » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que Mme X n'a pas fait les démarches nécessaires pour s'assurer de l'inscription au tableau de l'ordre de la personne qu'elle employait depuis le 1er mai 1999 en qualité de pharmacien adjoint à temps partiel ; qu'elle n'y a procédé qu'après les observations qui lui ont été faites lors de l'inspection de l'officine en mai 2008 ;

Considérant qu'en procédant ainsi Mme X a enfreint les prescriptions énoncées par les dispositions sus reproduites ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute ainsi commise par Mme X , en infligeant à cette dernière la sanction de l'avertissement ;

#### DECIDE

Article 1: La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Mme X, au Président du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens -Section D-, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports au président du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens.

Ainsi fait et délibéré au terme de l'audience par :

M. Courtin, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ;

Mmes et MM. Jean Arnoult, Emmanuel Bay, Jean-Claude Cazin, Hervé Condette, Luc Dubreuil, Marie-Dominique Foulon, Claudine Huchette, Nadine Huret, membres de la chambre de discipline ;

Assistait au délibéré avec voix consultative : M. Pierre Bertolino, pharmacien inspecteur régional de la santé.

Le président honoraire du corps des tribunaux administratifs  
et des cours administratives d'appel,

Président de la chambre disciplinaire  
Michel Courtin

signé